

TIME TO ADAPT

COVID-19

Secteur Associatif: Règles applicables aux assemblées générales

Délais pour la tenue des assemblées générales : rappels et nouvelles possibilités

Il appartient à l'organe délibérant désigné dans les statuts d'approuver les comptes annuels. Dans la très grande majorité des cas, ce pouvoir est attribué à l'assemblée générale des membres de l'association se tenant dans sa forme ordinaire (AGO) et, dans de plus rares cas, au conseil d'administration.

S'agissant de la date limite d'approbation des comptes annuels, plusieurs situations doivent être distinguées :

1. Les statuts de l'association et/ou son règlement intérieur ne prévoient aucun délai pour tenir l'AGO : dans cette hypothèse, l'approbation n'est soumise à aucune contrainte de temps par rapport à la date de clôture des comptes sauf si l'association remplit certaines conditions visées ci-après (3, 4 et 5) ;
2. Les statuts et/ou le règlement intérieur prévoient un délai : l'association est alors tenue de respecter ses propres statuts et de réunir son AGO dans les délais qu'elle s'est elle-même imposés ;
3. L'association a une certaine taille et exerce une activité économique: en application des articles L612-1 et R612-1 du code de commerce, les associations qui dépassent deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3.100.000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources, 1.550.000 euros de total de bilan, doivent soumettre leurs comptes annuels, en même temps que le rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de

l'exercice (article R612-2 du code de commerce).

Il en va de même pour les associations qui pendant deux exercices successifs ont un chiffre d'affaires hors taxes au moins égal à 18 M€ ou emploient au moins 300 salariés (article R612-3 du code de commerce).

4. L'association bénéficie d'un financement public: à ce titre, elle est tenue d'adresser au financeur dans les six mois de la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, les documents justificatifs de l'utilisation des fonds fixés dans la convention de financement ainsi, le cas échéant, que les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Cependant, sauf à ce que la convention le prévoit expressément (ce qui n'est pas le cas dans le modèle établi par la circulaire 5811 du 29 septembre 2015, modèle simplifié annexe 2 art. 5), il n'est pas précisé que les comptes annuels à transmettre doivent être approuvés.

En conséquence, si les statuts ne le prévoient pas expressément et en l'absence d'obligation qui serait imposée par la convention d'attribution de subvention, l'association n'est pas tenue de réunir son assemblée dans les six mois de la clôture pour approuver les comptes annuels.

Tel est également le cas pour les associations qui reçoivent une subvention annuelle dépassant le seuil de 153 000 € les obligeant à désigner un commissaire aux comptes en application de l'article L612-4 du code de commerce. En effet, à défaut de précision réglementaire qui imposerait un délai d'approbation, il y a lieu de considérer que l'association n'a pas d'obligation de tenir son assemblée annuelle dans les six mois de la clôture.

TIME TO ADAPT

COVID-19

Secteur Associatif: Règles applicables aux assemblées générales

5. L'association exerce une activité économique tout en ne dépassant pas deux des trois seuils fixés par l'article R. 612-1 du code de commerce (50 salariés, 3.100.000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources, 1.550.000 euros de total de bilan) mais a choisi volontairement de désigner un commissaire aux comptes : dans cette situation, l'association est tenue de respecter les règles édictées par l'article R612-2 du code de commerce et doit réunir son AGO dans les six mois de la clôture de son exercice pour approuver ses comptes annuels.

Cela étant précisé, l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 a autorisé une prorogation de trois mois des délais imposés par les dispositions légales ou les statuts d'une entité pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée générale chargée de cette approbation, cette règle ne s'appliquant pas aux entités qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Quoiqu'il en soit, les associations qui seraient dans l'incapacité de réunir leur assemblée générale pour approuver leurs comptes annuels malgré ce report de délai devront s'adresser au tribunal judiciaire. Le délai peut, en effet, être prolongé à la demande du représentant légal de la personne morale, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

Modalités de tenue des assemblées générales

L'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a autorisé, à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 (avec une prorogation possible jusqu'au 30 novembre 2020) la tenue à distance,

des organes de gouvernance applicable entre autres, aux structures de l'économie sociale et solidaire telles que les associations, les fondations, les mutuelles, les fonds de dotation, etc.

Les articles 4 et 5 de l'Ordonnance précisent notamment que :

- l'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut décider qu'elle se tient « sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle » ;
- Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister ;
- Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il n'y a donc plus lieu de craindre la nullité des délibérations en cas de consultation à distance des organes de gouvernance.

Contact

Laurent Monnet

Avocat associé
Economie Sociale et Solidaire

Tel: + 33 1 58 68 50 17

Mob: + 33 6 01 01 22 90

laurentmonnet@kpmgavocats.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2020 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.